

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle sur sa saisine et de l'article 30 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la présente requête ;

De la régularité de la procédure de désignation du candidat député

Attendu que les articles 4,2° et 6 de la Loi n°1/028 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition disposent que les partis n'ayant pas de siège à l'Assemblée Nationale en vertu des élections de 1993 en désignent 4 y compris celui qui siègeait déjà s'il y en a et que cette désignation doit être faite par les organes dirigeants de ces partis dans le respect des règles statutaires ; Attendu que le candidat ainsi désigné doit aussi établir un dossier personnel comprenant les éléments énumérés à l'article 22 de la même loi ;

Attendu que le candidat Emmanuel BAZOMPORA a été désigné par le Bureau Exécutif du parti P.I.T tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion tenue par cet organe en date du 29 octobre 2002 et signé par 6 des 7 membres de cet organe.

Attendu que la liste des membres du nouveau Bureau Exécutif a été déposé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et que cet organe est reconnu par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que la désignation du candidat député Emmanuel BAZOMBORA répond ainsi aux exigences des articles 4,2° et 6 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le candidat député a établi un dossier personnel qui doit répondre au prescrit de l'article 22 de la même Loi ;

Qu'il ressort des vérifications faites que son dossier répond parfaitement aux exigences légales ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la loi ; Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la présente requête ;

Dit pour droit régulière et conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation du candidat député Emmanuel BAZOMPORA faite par le Parti P.I.T. en remplacement de feu Honorable Lazare NANIWE,

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 6 décembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)

Gervais GATUNANGE : Membre du siège (Sé)

Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION, ARENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu la lettre du n°130/PAN/311/2002/NG/NS.J du 26 novembre par laquelle l'Assemblée Nationale de Transition introduit une requête en interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition ;

Vu que la requête a été enregistrée au greffe de la Cour à la date de réception ;

Attendu que la cause a été prise en délibéré le 6 décembre pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution de Transition la Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat de Transition, par recours d'un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat de Transition conformément à l'article 185 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la Cour a été saisie dans la forme par la personne habilitée à le faire ;

Que la saisine de la Cour est partant régulière ;

De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour tire compétence de l'article 183 alinéa 2 de la Constitution de Transition ;

RCCB 40

Qu'elle est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;

De l'interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition

Attendu que la difficulté est éprouvée au niveau des alinéas 5 et 6 de la disposition constitutionnelle ;

Que la disposition ainsi libellée : « Si les amendements par le Sénat de Transition sont adoptés par l'Assemblée Nationale de Transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition transmet, dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation » serait muette quant à la situation où, le Sénat de Transition ayant adopté le projet ou la proposition de loi moyennant un ou plusieurs amendements, l'Assemblée Nationale de Transition rejeterait tout ou partie des amendements du Sénat mais adopterait quand même le projet ou la proposition de loi ;

Que cette lacune conduirait à penser que la solution serait celle prévue à l'alinéa 6 du même article qui prévoit la constitution d'une commission mixte paritaire au cas où le projet ou la proposition de loi n'a pu être adopté ;

Attendu qu'au niveau de l'alinéa 6 de l'article 1561 qui dispose ainsi : « Lorsque, par suite d'un désaccord entre deux chambres, un projet ou une proposition n'a pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition et le Président du Sénat de Transition créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou partie de texte restant en discussion » deux thèses s'opposeraient ;

Que la première position serait que l'alinéa en question concernerait tout un projet ou toute une proposition et on un ou plusieurs amendements rejetés et que dans cette logique, un projet ou une proposition adoptée par le Sénat de Transition et par l'Assemblée Nationale de Transition avec rejet par celle-ci d'un ou plusieurs amendements du Sénat ne peut être considéré comme n'ayant pas été adopté et devant nécessiter la création d'une commission mixte paritaire ;

Que la deuxième position conclurait plutôt à la mise sur pied d'une commission mixte toutes les fois que certains ou tous les amendements proposés par le Sénat sont rejetés par l'Assemblée Nationale ;

Attendu que les deux alinéas doivent être lus à la lumière de l'alinéa premier du même article, de l'article 174-1° et 2° de l'article 174-7° et des derniers alinéas des articles 149 et 150 ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 151 renvoie à l'article 147-1° et 2° qui porte sur les fonctions du Sénat ;

Attendu que les matières dont il est question à l'article 147-1° et 2° sont en effet les domaines très importants pour lesquels le constituant a voulu que les deux chambres du Parlement collaborent étroitement en disposant que le

Sénat a, spécialement en ces matières, les fonctions d'approuver et non de formuler des observations ou proposer des amendements que l'Assemblée Nationale peut adopter ou rejeter en tout ou en partie comme cela est prévu à l'article 147-7° et aux derniers alinéas des articles 149 et 150 ;

Attendu qu'en spécifiant bien les matières dont il est question, l'article 151 introduit une procédure d'adoption autre que celle des dispositions précédentes ;

Que l'alinéa 5 doit donc s'interpréter dans le sens que le texte définitif ne pourra être considéré comme adopté et susceptible d'être transmis, aux fins de promulgation qu'à la condition que tous les amendements proposés par le Sénat soient adoptés par l'Assemblée Nationale ;

Que l'Assemblée Nationale ne peut donc adopter le texte en rejetant tout ou partie des amendements fait par le Sénat comme cela est prévu aux articles 149 et 150 ;

Attendu que l'alinéa 6 s'interprète aussi à la suite de l'alinéa 5 et dans la même logique pour dire que le projet ou la proposition de loi soumis au nouvel examen de l'Assemblée Nationale est le texte avec les amendements du Sénat qui en font partie intégrante et qu'elle doit les adopter ensemble ou dans le cas contraire, procéder avec l'autre chambre, à la création d'une commission mixte paritaire ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 151, 183 et 185 ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour interpréter la Constitution de Transition ;

Dit pour droit que l'article 151 de la Constitution de Transition s'interprète comme exigeant la mise sur pied d'une commission mixte paritaire toutes les fois que, dans les matières visées à l'article 147-1° et 2°, le Sénat de Transition ayant adopté un projet ou une proposition de loi moyennant des amendements, l'Assemblée Nationale de Transition n'aura pas adopté un ou plusieurs amendements du Sénat de Transition ;

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience Publique du 12 décembre 2002 où siégeaient :